

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/8587

S/10452

13 décembre 1971

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Vingt-sixième session
Point 102 de l'ordre du jour
QUESTION EXAMINÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
à ses 1506^{ème}, 1607^{ème} et 1608^{ème} séances
les 4, 5 et 6 décembre 1971

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Vingt-sixième année

Note verbale datée du 13 décembre 1971, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des
Nations Unies

1. Le représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et à l'honneur, d'ordre de son gouvernement, d'appeler son attention sur une grave infraction à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949^{1/} commise par le Gouvernement indien et ses forces armées au cours du conflit qui se déroule actuellement dans le sous-continent.

2. Un officier des forces armées pakistanaises, fait prisonnier puis relâché par l'armée indienne, a regagné la position fortifiée de Comilla porteur d'un message destiné à l'armée pakistanaise et conçu en ces termes :

"Si vous ne vous rendez pas tous, nous ferons massacrer vos prisonniers (c'est-à-dire des prisonniers de guerre pakistanais) par la Mukti Bahini."

3. Cette sinistre menace vient confirmer toutes les craintes qu'éprouvaient le Gouvernement et le peuple pakistanais quant aux intentions de l'armée indienne et de la Mukti Bahini. De surcroît, une pareille menace constitue une infraction flagrante à l'article 13 de la Convention de Genève, aux termes duquel :

"Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la puissance détentricrice

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.

entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention."

L'article 13 stipule également ce qui suit :

"Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. Les mesures de représailles à leur égard sont interdites."

4. Les actes commis par l'Inde ne constituent pas seulement une infraction flagrante aux dispositions susmentionnées qui prévoient que les prisonniers doivent être traités avec humanité; ils sont également contraires à l'esprit et au but mêmes de la Convention dans son ensemble, à savoir que les parties à un conflit ne doivent pas utiliser les prisonniers de guerre aux fins d'atteindre leurs objectifs militaires.

5. Au cas où le Gouvernement indien serait tenté, à un moment ou à un autre, de prétendre qu'il ne saurait être tenu responsable des actes de la Mukti Bahini, le représentant permanent du Pakistan tient à déclarer qu'une telle excuse serait dénuée de toute valeur, étant donné que la Mukti Bahini est placée officiellement sous l'autorité du commandement de l'armée indienne et qu'il est expressément stipulé à l'article 12 de la Convention que :

"Les prisonniers de guerre sont au pouvoir de la puissance ennemie mais non des individus ou des corps de troupes qui les ont faits prisonniers. Indépendamment des responsabilités individuelles qui peuvent exister, la puissance détentrice est responsable du traitement qui leur est appliqué."

6. Le représentant permanent du Pakistan demande que la présente note soit distribuée en tant que document officiel du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

